

**DÉLIBÉRATION N°2025-2026\_87**  
**du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur**

**Séance en date du 19 mai 2026**

**5 – Affaires statutaires :**

**Point 5.4 Guide d'intégrité scientifique (pour vote)**

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 23 Membres représentés : 5 Total : 28	Suffrages exprimés : 28  Pour : 28 Contre : 0

**VU** l'article L712-6-1 du code de l'éducation ;  
**VU** les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur ;  
**VU** le règlement intérieur de l'Université Marie et Louis Pasteur ;  
**VU** la délibération n°2025-2026\_008 de la commission de la recherche approuvant le guide et la charte d'intégrité scientifique ;

Ce guide d'intégrité scientifique entre dans le cadre du déploiement au sein de l'université d'une stratégie permettant de renforcer les bonnes pratiques de ses chercheurs en matière d'intégrité scientifique, en assurant la sensibilisation et la formation de ses personnels et de ses étudiants.

Le guide indique notamment l'engagement de l'université, la définition de l'intégrité scientifique, son importance, les principes directeurs d'une recherche intègre, des recommandations et outils de bonne pratique, rappelle différents types de fraudes scientifiques et de manquements à l'intégrité scientifique ainsi que les sanctions encourues.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le guide d'intégrité scientifique.

Besançon, le 19 mai 2026

Le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur  
Hugues DAUSSY

*Annexe 5.4.1 : Guide d'intégrité scientifique*

Date de transmission à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'université Marie et Louis Pasteur : **05/06/2026**  
Date de publication sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur : **05/06/2026**



---

## GUIDE INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

---

### 1) L'engagement de l'Université Marie et Louis Pasteur (UMLP)

Les exigences de l'UMLP en matière d'intégrité scientifique s'inscrivent dans un cadre national. A cet égard, l'Office français de l'intégrité scientifique (Ofis), qui relève du Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES) anime une mission d'observatoire national de mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'intégrité scientifique et promeut une démarche scientifique intègre via la Charte française de déontologie des métiers de la Recherche.

Dans ce cadre, l'UMLP mène une politique relative à l'intégrité scientifique afin de contribuer à garantir la qualité de la recherche et d'assurer sa crédibilité. Pour ce faire, l'UMLP déploie une stratégie permettant de renforcer les bonnes pratiques de ses chercheurs en matière d'intégrité scientifique en assurant la sensibilisation et la formation de ses personnels et étudiants.

L'UMLP est la deuxième université française à avoir obtenu le label « HR Excellence in Research » (HRS4R) de la Commission européenne en 2016 qui garantit notamment une politique d'excellence et de rigueur en recherche scientifique.

### 2) La définition de l'intégrité scientifique

L'éthique, la déontologie et l'intégrité scientifique sont des notions étroitement liées que le CNRS distingue de la manière suivante : « l'éthique nous invite à réfléchir aux valeurs qui motivent nos actes et à leurs conséquences et fait appel à notre sens moral et à celui de notre responsabilité. La déontologie réunit les devoirs et obligations imposés à une profession, une fonction ou une responsabilité. L'intégrité scientifique concerne, quant à elle, la « bonne » conduite des pratiques de recherche<sup>1</sup> ».

L'intégrité scientifique contribue à assurer l'éthique de la recherche. Elle se définit plus précisément comme l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux<sup>2</sup>.

### 3) Pourquoi c'est important

Les manquements à l'intégrité scientifique engendrent :

- **Des dangers informationnels** => l'information scientifique, désormais diffusée de manière instantanée et à l'échelle mondiale, doit être fiable et contrôlée d'autant qu'elle est susceptible d'être virale.

---

<sup>1</sup> CNRS., « Éthique, déontologie, intégrité scientifique, et lancement d'alerte », 7 février 2020.

<sup>2</sup> Code de la recherche., art. L. 211-2.



- **Des dangers sociaux** => l'intégrité scientifique permet la confiance de la société dans la recherche scientifique et favorise la cohésion entre les chercheurs.
- **Des dangers économiques** => l'intégrité scientifique implique l'utilisation raisonnée et pertinente des deniers publics mais aussi privés.
- **Des dangers sanitaires** => la recherche étant le socle de l'élaboration de la connaissance, il est nécessaire de l'exercer avec rigueur afin de protéger la santé publique.

#### 4) Les principes directeurs d'une recherche intègre

« Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national<sup>3</sup> ». La recherche scientifique doit donc respecter certains principes :

- La **fiabilité** qui doit « garantir la qualité de la recherche<sup>4</sup> » ;
- L'**honnêteté** qui vise à garantir une démarche scientifique « transparente, juste, complète et objective<sup>5</sup> » ;
- Le **respect**<sup>6</sup> à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles le chercheur collabore ;
- La **responsabilité**<sup>7</sup> du chercheur à l'égard de ses propres travaux de recherche ainsi que de ceux qu'il encadre ;
- L'**impartialité et l'indépendance**<sup>8</sup> à l'occasion de l'évaluation et l'expertise du travail de recherche de ses pairs ;
- La **communication ouverte**<sup>9</sup> qui renvoie à une aspiration de transparence vis-à-vis des publications entreprises et encourage l'institutionnalisation de la communication ;
- Le **devoir de sollicitude**<sup>10</sup>, relatif au statut de la fonction publique, « reflète l'équilibre des droits et obligations réciproques que le statut a créé dans les relations entre l'autorité publique et les agents du service public<sup>11</sup> » ;
- La **loyauté**<sup>12</sup> qui peut être définie comme le fait de « se respecter soi-même et pratiquer ce que l'on dit<sup>13</sup> » ;
- Dans le cadre particulier de la recherche publique, la loi dispose que « Le fonctionnaire exerce ses fonctions **avec dignité, impartialité, intégrité et probité**<sup>14</sup> ». Ces exigences peuvent trouver à s'appliquer également aux chercheurs du secteur privé.

<sup>3</sup> Code de la recherche., art. L. 411-1.

<sup>4</sup> ALL European Academies., Code de la recherche pour l'intégrité en recherche, 2011.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Conseil de l'UE, adoption du projet de conclusions du Conseil sur l'intégrité en recherche, 2015.

<sup>9</sup> *Ibid.* ; Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

<sup>10</sup> *Ibid.* article L121-10 du code général de la fonction publique

<sup>11</sup> CJCE 4 févr. 1987, Maurissen c/ Cour des comptes, aff. C-417/85

<sup>12</sup> Conseil de l'UE, adoption du projet de conclusions du Conseil sur l'intégrité en recherche, 2015.

<sup>13</sup> LE COZ P., « Qu'est-ce qui peut incliner un chercheur à la déloyauté ? », in Autour de l'intégrité scientifique, la loyauté et la probité – Aspects cliniques, éthiques et juridiques, *Dalloz*, 2016, p. 99.

<sup>14</sup> Article L121-1 du code général de la fonction publique

## 5) Des recommandations et outils de bonne pratique

### a) Quelques recommandations

- La **communication et le dialogue** permettent de faire émerger les conflits d'intérêts et participent à l'auto-critique du chercheur lui-même.
- La **consultation d'instances compétentes** comme le Comité d'éthique pour la recherche de Bourgogne-Franche-Comté (CER-BFC) permet d'obtenir des avis éthiques en amont des recherches.
- La **gestion sécurisée et intègre des données** concerne autant les conditions d'obtention des données que leur gestion (*Research data management*). L'OCDE définit les données de la recherche comme « des enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider les résultats de recherches<sup>15</sup> ». La gestion de ces données mérite d'être encadrée par diverses chartes éthiques, facilitant ainsi leur accès au plus grand nombre. Elle bénéficie du soutien en Bourgogne-Franche-Comté de l'Atelier de la donnée.
- La **promotion et la sensibilisation de l'intégrité scientifique** à l'égard du public :
  - Pour **les personnels en lien avec la recherche**, une formation peut être proposée.
  - Pour les **étudiants du premier et second cycle**, rédigeant des travaux, les enseignants les encadrant prendront soin de sensibiliser leurs étudiants et de les informer de l'existence de logiciels de détection anti-fraude (compilatio pour l'UMLP) auxquels ils peuvent eux-mêmes recourir afin de procéder à un auto-contrôle.
  - Pour les **étudiants du troisième cycle**, les écoles doctorales « veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique<sup>16</sup> ». Cette formation ne dispense pas le directeur de thèse de ses conseils.

### b) Les outils de bonne pratique

- Les logiciels de détection anti-fraude dont compilatio (<https://www.compilatio.net>) à l'UMLP
- Le site répertoriant les thèses en cours et achevées (<https://www.theses.fr>)
- FUN MOOC (<https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/integrite-scientifique-dans-les-metiers-de-la-recherche/>)
- Les formations continues interrégionales du GIRCI-est (<https://girci-est.fr/formationir/>)
- La charte de l'université Marie et Louis Pasteur pour l'intégrité scientifique (site internet de l'UMLP)

<sup>15</sup> OCDE., Principes et lignes directrices de l'OCDE pour l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics, 2007.

<sup>16</sup> Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

- La charte de l'université Marie et Louis Pasteur pour la science ouverte (site internet de l'UMLP)
- Le projet d'établissement Irris de l'université Marie et Louis Pasteur (site internet de l'UMLP)
- L'Office français de l'intégrité scientifique (<https://www.hceres.fr/fr/ofis>)
- Le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche ([http://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR\\_ALLEA\\_Code\\_de\\_conduite\\_europeen\\_pour\\_lintegrite\\_en\\_recherche.pdf](http://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf))

6) Les différents types de fraude scientifique

a) La fraude scientifique

La fraude scientifique peut prendre trois formes (FFP) :

- **La fabrication de données** consiste à « inventer » ou « créer » des données ne résultant d'aucune expérimentation scientifique ;
- **La falsification de données** se définit comme « la manipulation de matériels, d'équipements ou de procédés de recherche, ou la modification, l'omission ou la suppression de données ou de résultats sans justification<sup>17</sup> » ;
- **Le plagiat** consiste à reprendre des « travaux » existants en omettant d'y faire référence. Son objet est varié : idées, contenus écrits, visuels ou graphiques...  
Il recouvre notamment :
  - Le **plagiat direct** ou **plagiat copier-coller**, intentionnel, consiste en la reprise ou l'appropriation de travaux d'autrui, en omettant sciemment de le citer. Il peut être intégral ou seulement parcellaire,
  - Le **plagiat mosaïque** consiste à reprendre des informations, issues de sources différentes, pour les assembler ensemble et présenter le résultat comme un travail original,
  - La **paraphrase** consiste à s'approprier le travail d'autrui en modifiant seulement la formulation. Peu importe le degré de reformulation, si la mention de la source initiale est absente, le plagiat est avéré,
  - Le **ghostwriting** consiste à ne pas citer la personne qui a contribué de façon directe et substantielle à la production d'un contenu scientifique. Le plagiat est caractérisé que le "rédacteur fantôme" donne son accord à la manœuvre ou qu'il le découvre a posteriori,
  - L'**auto-plagiat** vise à reprendre un contenu publié pour le soumettre à une publication nouvelle en le présentant comme nouveau et original et en omettant de faire référence à sa propre publication antérieure. La manœuvre est fautive en ce sens qu'elle multiplie les publications sans aucune plus-value scientifique.
  - L'**IA writing** vise à recourir à des logiciels d'intelligence artificielle tels que ChatGPT. S'ils constituent des outils pratiques pour les chercheurs, leur utilisation

<sup>17</sup> ALL European Academies., Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche », p. 9.



doit être raisonnée afin d'éviter les déviations (contenu erroné, plagiat, fabrication de données...). La recherche scientifique doit se concevoir comme la production originale et personnelle du chercheur et non celle d'une intelligence artificielle. L'IA peut être utilisée comme outil de recherche mais pas de production.

**b) Les autres « pratiques de recherche discutables<sup>18</sup> »**

Encore appelées QRP (*Questionable Research Practices*), elles sont variées et regroupent notamment :

- La « non-conservation de données de recherche importantes pendant une longue période » ;
- Le « refus de donner à ses pairs un accès aux documents de recherches ou aux données mentionnées dans des publications » ;
- La « supervision insuffisante et l'exploitation induue de ses assistants de recherche et de ses subordonnés » ;
- Le défaut de mention des conflits d'intérêts en lien avec les recherches effectuées

7) Quelques cas emblématiques de manquement à l'intégrité scientifique

**a) L'archéologue japonais Fujimura, « les mains divines<sup>19</sup> »**

Surnommé « les mains divines<sup>20</sup> » pour ses célèbres découvertes dans le monde de l'archéologie japonaise, Shinichi Fujimura travaille à repousser la datation des traces des premiers hommes au Japon. En octobre 2000, il est filmé par un quotidien national en train d'enterrer des pierres taillées sur un site archéologique sur lequel il doit se rendre quelques jours plus tard. Acculé, il avoue les faits. S'il concède avoir procédé ainsi sur deux sites archéologiques, l'enquête diligentée par le ministre de l'Éducation révèle que l'ensemble des sites était concerné.

→ **Cas de fabrication de données**

**b) Karl-Theodor zu Gutenberg, le « Baron du copier-coller »**

En 2011, le Professeur de droit Andreas Fischer-Lescano met en lumière les similarités entre la thèse soutenue par Karl-Theodor zu Guttenberg, ministre fédéral en Allemagne, et certains travaux antérieurs, non référencés dans sa recherche. A l'initiative de particuliers, une plateforme en ligne « GuttenPlag Wiki » est créée. Elle révèle un taux de plagiat de 82,44%<sup>21</sup>. L'Université Bayreuth lui retire son titre de docteur. S'il reçoit d'abord le soutien de la chancelière allemande, le plagiaire est contraint de démissionner après que plusieurs docteurs aient adressé à la chancelière une lettre ouverte indiquant : « une science honnête et innovante est l'un des fondements de la prospérité de notre pays<sup>22</sup> ».

→ **Cas de plagiat**

<sup>18</sup> GANASCIA J-G., « L'intégrité scientifique à l'Université et au CNRS », Autour de l'intégrité scientifique, la loyauté et la probité – Aspects cliniques, éthiques et juridiques, *Dalloz*, 2016, pp. 45 à 53.

<sup>19</sup> BONNEAU C., « Les 6 cas les plus scandaleux de fraude scientifique », *Sciences et Vie*, 6 avril 2022 ; OLPHAND M-P., « Japon : l'éminent archéologue était un faussaire », *Le Progrès*, 11 novembre 2000.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> LEMAÎTRE F., « Super « KT » battu par la Toile », *Le Monde*, 3 mars 2011.

<sup>22</sup> *Ibid.*



**c) Robert Faurisson, le négationniste BIS**

Robert Faurisson, ancien maître de conférences en littérature française, spécialisé dans la recherche des contradictions et des contresens littéraires et historiques, se fait connaître en 1978 en publiant un article dont le but était de nier l'existence des chambres à gaz et du génocide juif. Pour étayer sa théorie, il se rend au camp d'Auschwitz, mais son raisonnement pseudo-scientifique, le manque de rigueur, une documentation fortement limitée et la falsification des données obtenues font de lui l'une des figures emblématiques du négationnisme en France. Il a été condamné à 3 mois de prison avec sursis pour ces propos.

→ **Cas de falsification de données**

**d) La mémoire de l'eau**

En 1988, la revue *Nature* publie un article intitulé « Dégranulation de basophiles humains provoquée par de hautes dilutions aux antiserum anti-IgE ». Rédigé par J. Benveniste, immunologiste renommé d'une ONR, l'article qui cherche à montrer qu'une réaction immunologique se produit face à une substance très diluée et ce, même lorsque le produit d'origine n'est plus présent (principe de l'homéopathie), laisse la communauté scientifique sceptique. Aucune autre équipe ne parvient à confirmer les résultats et plusieurs erreurs de protocole sont mises en lumière. L'éditeur de *Nature* publie une contre-expertise contestant les méthodes du chercheur. Il s'avère que l'équipe de Benveniste recevait des soutiens financiers de la part des laboratoires pharmaceutiques d'homéopathie.

→ **Cas de conflit d'intérêt**

**e) Andrew Wakefield, le « fabricant de doutes », 1998**

Menant une étude intégrant douze enfants, Andrew Wakefield, spécialiste de la maladie de Crohn, avance l'hypothèse que la vaccination ROR serait un facteur de risque présumé d'autisme chez les enfants atteints de MICI (maladie inflammatoire chronique de l'intestin). Plusieurs équipes tentent de confirmer les résultats mais aucune ne met en évidence un lien entre vaccination ROR et autisme. Douze ans plus tard, le General Medical Council (ordre des médecins britannique) enquête et révèle la fraude par invention de données. L'article est alors retiré. On relève à l'époque une diminution du taux d'immunisation par le ROR au Royaume Uni de 92 à 73 %. Est-ce la conséquence d'une défiance du grand public vis-à-vis de la vaccination à la suite de cette publication ?

→ **Cas de fabrication de données**

## 8) Les instances et les sanctions

### a) Les instances

- Le **référént à l'intégrité scientifique** à l'échelle de l'Université Marie et Louis Pasteur peut être sollicité pour tout renseignement et se voit destinataire des signalements (M. Mathieu LESOURD : mathieu.lesourd@univ-fcomte.fr).
- Le **comité d'éthique pour la recherche Bourgogne-Franche-Comté (CER BFC)** tend à protéger les personnes se prêtant aux recherches et promeut la réflexion éthique et déontologique dans les pratiques de recherche. Il délivre des avis sur les protocoles de recherche qui lui sont soumis (<https://www.umlp.fr/comite-dethique-pour-la-recherche>).
- Les **sections disciplinaires compétentes à l'égard des enseignants et des usagers** : à la suite du signalement, le référént à l'intégrité scientifique est chargé d'une instruction préalable du dossier. A l'issue, le chef d'établissement pourra décider d'ouvrir ou non une procédure disciplinaire à l'encontre de l'enseignant ou de l'utilisateur pour ces faits.
- Le **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche<sup>23</sup> (CNESER)** est à la fois un organe national placé sous l'autorité du ministère de l'Enseignement supérieur et une juridiction d'appel administrative statuant sur les décisions disciplinaires rendues par la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants.

### b) Les responsabilités

L'auteur d'une fraude scientifique peut voir sa responsabilité recherchée cumulativement au plans disciplinaire, pénal et civil.

#### → **La responsabilité disciplinaire**

Voie privilégiée en pratique et récemment réformée<sup>24</sup>, il convient de distinguer :

- Les enseignants-chercheurs des universités<sup>25</sup>, les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires<sup>26</sup> qui encourent notamment les sanctions suivantes<sup>27</sup> : le blâme, le retard à l'avancement d'échelon pour une durée maximum de deux ans, l'abaissement d'échelon, l'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum, l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement, la mise à la retraite d'office, la révocation.

---

<sup>23</sup> C. éduc., art. D. 232-1 à D. 232-22.

<sup>24</sup> Décret n° 2026-36 du 29 janvier 2026 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

<sup>25</sup> C. éduc., art. R. 712-9 à R. 712-46.

<sup>26</sup> C. éduc., art. L. 952-21 à L. 952-23.

<sup>27</sup> C. éduc., art. L. 952-8.

- Les usagers des universités<sup>28</sup> (étudiants du premier, deuxième et troisième cycles) qui encourent les sanctions suivantes<sup>29</sup> : l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans (avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans), l'exclusion définitive de l'établissement ; l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans, l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne la nullité de l'épreuve correspondante voire du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

→ **La responsabilité pénale**

La responsabilité pénale de l'auteur pourra être recherchée sur divers fondements :

- La contrefaçon : au plan juridique le plagiat est une contrefaçon<sup>30</sup>. Le juge vérifiera qu'il ne s'agit pas d'une exception prévue par l'article L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle et se livrera à une appréciation *in concreto* des similitudes.

Peine encourue : 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

- Le faux, défini comme « toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques<sup>31</sup> », peut être caractérisé en cas de fabrication ou d'altération de données scientifiques.

Peine encourue : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

- Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données : le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient constitue un délit.

Peine encourue : 5 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende<sup>32</sup>.

- Le vol est défini comme « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui<sup>33</sup> ».

Peine encourue : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, en l'absence de circonstances aggravantes.

---

<sup>28</sup> C. éduc., art. R. 811-11 à R. 811-41.

<sup>29</sup> C. éduc., art. R. 811-36.

<sup>30</sup> CPI., art. L. 335-2 et suiv.

<sup>31</sup> C. pén., art. 441-1 à 441-12

<sup>32</sup> C. pén., art 323-1 à 323-8

<sup>33</sup> C. pén., art. 311-1 à 311-11



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité*

UNIVERSITÉ  
MARIE & LOUIS  
PASTEUR

Au titre des peines complémentaires, le juge pénal pourra prononcer l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique<sup>34</sup>.

### → La responsabilité civile

La victime peut obtenir réparation civile. La responsabilité civile de l'auteur pourra être engagée sur le fondement de la responsabilité contractuelle<sup>35</sup> ou à défaut, sur celui de la responsabilité délictuelle<sup>36</sup>. Le préjudice peut être tant matériel que moral.

## Ressources documentaires :

### I/ Textes officiels

\*CNRS., Pratiquer une recherche intègre et responsable, 2017 : [Pratiquer une recherche intègre et responsable | CNRS](#)

\*Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche : [http://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR\\_ALLEA\\_Code\\_de\\_conduite\\_europeen\\_pour\\_lintegrite\\_en\\_recherche.pdf](http://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf)

\*Conseil de l'UE : projet de conclusions du Conseil sur l'intégrité en recherche : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14201-2015-INIT/fr/pdf>

\*Inserm, Les bonnes pratiques à l'Inserm, 2021 : <https://www.inserm.fr/nos-recherches/bonnes-pratiques/>

\*OCDE., Principes et lignes directrices de l'OCDE pour l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics, 2007 : <https://www.oecd.org/fr/science/inno/38500823.pdf>

### II/ Articles

\*COUTELLE L., « Penser l'indissociabilité de l'éthique de la recherche, de l'intégrité scientifique et de la responsabilité sociale des sciences », *Revue d'anthropologie des connaissances*, 13 février 2019 (<https://journals.openedition.org/rac/1124>)

\*HERVÉ C. STANTON-JEAN M. MAMZER M-F., « Autour de l'intégrité scientifique, la loyauté et la probité – Aspects cliniques, éthiques et juridiques », *Dalloz*, 2016.

---

<sup>34</sup> C. pén., art. 131-10 à 131-11

<sup>35</sup> C. civ., art. 1231-1 à 1231-7

<sup>36</sup> C. civ., art. 1240 à 1244



\*LATIL A., « Le plagiat au défi du droit », *Revue Droit & Littérature*, *Lextenso*, 2017, n° 1, pp 61 à 79. <https://www.cairn.info/revue-droit-et-litterature-2017-1-page-61.htm>

\*LEDUC M., « Du plagiat sous toutes ses formes », *Raison présente*, 2018/3, n° 207, pp. 25 à 36. <https://www.cairn.info/revue-raison-presente-2018-3-page-25.htm>

\*SIMONNOT B., « Le plagiat universitaire, seulement une question d'éthique ? », <https://journals.openedition.org/questionsdecommunication/9304>

### **III/ Articles relatifs aux vignettes**

\*BENVENISTE J., « Ma vérité sur la mémoire de l'eau », *Albin Michel*, 2005.

\*BONNEAU C., « Les 6 cas les plus scandaleux de fraude scientifique », *Sciences et Vie*, 6 avril 2022.

\*IGOUNET V., « Le cas Faurisson, itinéraire d'un négationniste », *L'histoire*, décembre 1999.

\*LEMAÎTRE F., « Les petits emprunts du baron zu Guttenberg », *Le Monde*, 18 février 2011.

\*LEMAÎTRE F., « Super KT battu par la Toile », *Le Monde*, 3 mars 2011.

\*MAISONNEUVE H et FLORET D., « Affaire Wakefield : 12 ans d'errance car aucun lien entre autisme et vaccination ROR n'a été montré », *La Presse Médicale*, septembre 2012, pp. 827-834.

\*OLPHAND M-P., « Japon : l'éminent archéologue était un faussaire », *Le Progrès*, 11 novembre 2000.

\*RAGOUET P., « Les controverses scientifiques révélatrices de la nature différenciée des sciences ? Les enseignements de l'affaire Benveniste » *Presses Universitaires de France / La revue sociologique*, 2014.

\*SOUYRI PIERRE F., « Les succès et les dérives de l'archéologie de l'archipel », *Le Monde*, 20 janvier 2001.

\*VERSIEUX N., « Nouveau crime de thèse majesté à Berlin », *Libération*, 11 février 2013.